

La Balme de Sillingy, 17 avril 2026



DECISION N° 2026-069

Objet : Marché de travaux de requalification de la base du Tornet phase 3– modification 2 du lot 3

Le Maire de la Commune de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération n° 2026-041 du 11 mai 2026 portant modification des délégations d'attribution du conseil municipal au Maire ;

VU la décision du Maire 2024-106 du 8 novembre 2024 portant attribution de lots pour les travaux de requalification de la base du Tornet phase 3 ;

VU la décision du Maire 2026-018 portant modification 1 du lot 3 du marché de travaux de requalification de la base du Tornet phase 3 ;

;

CONSIDERANT les prestations supplémentaires demandées par la maîtrise d'ouvrage pour permettre la pose de bornes énergie ;

DECIDE

Article 1 :

De signer un acte modificatif 2 au lot 3 du marché de travaux de requalification de la base de loisirs du Tornet phase 3 avec le groupement ALPES JARDINS PAYSAGE/MITHIEUX TP.

Article 2 :

Les modifications portent sur la réalisation de travaux complémentaires pour permettre l'installation de bornes énergie sur l'emprise des travaux de la tranche optionnelle 4. Ces travaux impliquant par ailleurs la création de prix nouveaux.

Les modifications portent sur des travaux pour un montant en plus-value de 41 127,10 euros hors taxes, soit une augmentation, en tenant compte de la première modification de marché, de 6,4 % du montant du marché initial.

Article 3 :

Le marché passe ainsi de 1 511 829,63 euros hors taxes, suite à la modification 1, à 1 552 956,73 euros hors taxes

Article 4 :

Afin de permettre l'exécution de travaux supplémentaires objet de la présente modification, le délai d'exécution de la tranche optionnelle 4 est prolongés de 6 semaines

Article 5 :

La présente décision sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Envoyé en préfecture le 01/09/2026

Reçu en préfecture le 01/09/2026

Publié le 01/09/2026

ID : 074-217400266-20260417-DEC_2026_069-AU



Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,
Séverine MUGNIER



Décision du Maire certifiée exécutoire compte tenu :
De sa réception en Préfecture le
De sa publication le

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.